



Le Maire
Roland HIRIGOYEN



Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 064-216404079-20250903-AV_2025_136_OK-AR

S²LOW

ARRETE MUNICIPAL
relatif à la réglementation de la circulation
sur les pistes des forêts communales

Le Maire certifie que la
présente pièce a été publiée
par voie dématérialisée,

Le : 05/09/2025

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu l'arrêté n°AV-2025-63 du 05 mai 2025 relatif à la réglementation de la circulation sur les pistes des forêts communales.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°AV-2025-63 du 05 mai 2025.

Article 2 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur tous les chemins d'exploitation des forêts communales de CONDISTEGUY et EGURRALDE.

Article 3 : La circulation des chevaux est tolérée sur les chemins d'exploitation des forêts communales de CONDISTEGUY et EGURRALDE uniquement sur les pistes en empierré. Elle est interdite sur toutes les autres pistes notamment en terrains naturels.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, une autorisation à circuler sur les chemins d'exploitation des forêts communales – par temps sec uniquement – pourra être délivrée par les services municipaux :

- Aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, ainsi qu'à ceux servant à l'exploitation et à l'entretien des forêts sous réserve d'une déclaration préalable auprès du secrétariat de la mairie de Mouguerre pour la durée du chantier.
- Aux véhicules des adjudicataires des palombières situées en forêt communale, de manière à procéder aux travaux nécessaires sur ces installations sous réserve d'une déclaration préalable auprès du secrétariat de la mairie de Mouguerre pour la durée des travaux.
- Aux véhicules utilisés lors des battues organisées par le lieutenant de l'ouvetier sous réserve d'une déclaration préalable auprès du secrétariat de la mairie de Mouguerre pour la durée de la battue.

Article 5 : Des dérogations spéciales pourront être accordées pour des périodes et des raisons très précises.

Article 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bayonne Marracq,
- Monsieur le chef de Division, Officiel National des Forêts, de Bayonne.

Fait à MOUGUERRE, le 03 septembre 2025

Le Maire, Roland HIRIGOYEN



Forêt Communale de MOUGUERRE
Aménagement forestier 2017 - 2036
121,75 ha

Carte des équipements

- Périmètre forestier 8 Parcellaire forestier
 Hydrographie

Équipements :

- Palombière Palombière privée
 Passage à gué aménagé Passage à gué en mauvais état
 Passerelle tracteur Passerelle piétons
 Pont (difficilement manœuvrable par les grumiers)

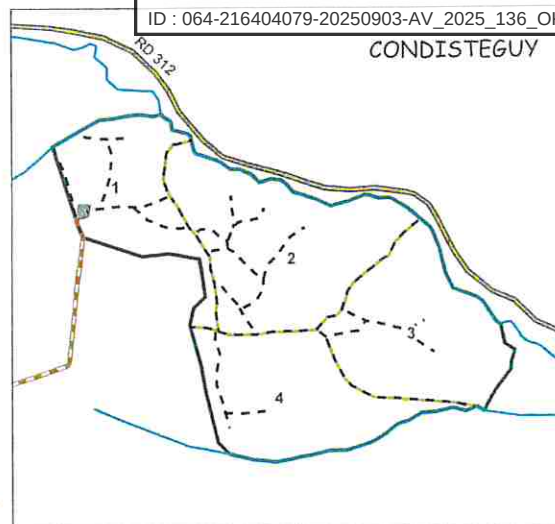
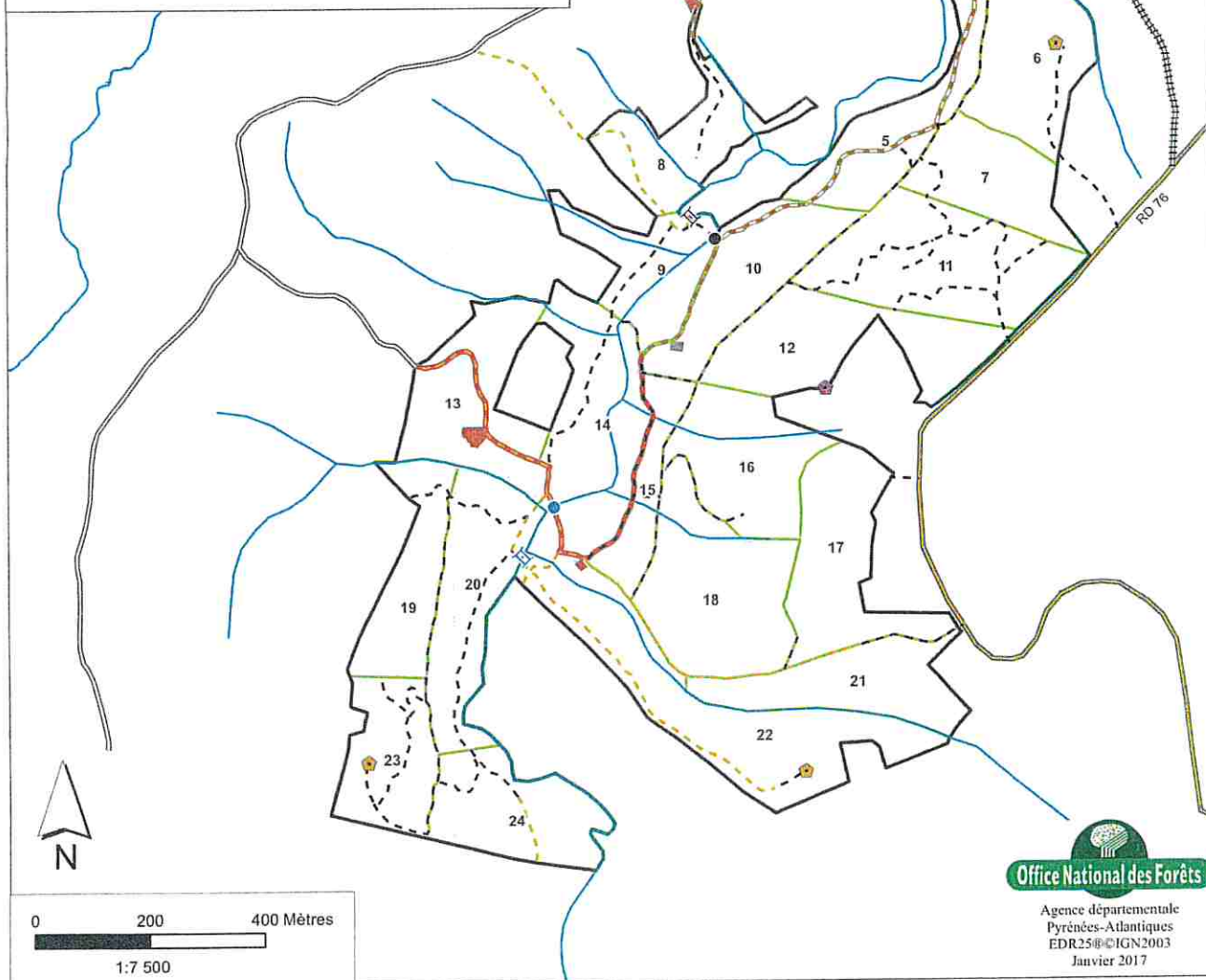
Desserte existante :

- Route départementale
 Route communale revêtue accessible aux grumiers
 Route communale revêtue inaccessible aux grumiers
 Route forestière empierrée accessible aux grumiers
 Piste à tracteurs
 Piste à tracteurs (chemin rural)

Place de dépôt et parking

Projet de desserte :

- Route forestière empierrée Place de dépôt et parking



CONDISTEGUY

EGURALDE

Office National des Forêts

Agence départementale
Pyrénées-Atlantiques
EDR25@©IGN2003
Janvier 2017